

Article R317-9 du Code de la route

Date de mise à jour : 15 Septembre 2022

Notre analyse

Tout véhicule, toute semi-remorque agricole, toute remorque, doit être muni d'une plaque constructeur.

Cette plaque doit indiquer le nom du constructeur, sa marque ou son logo, le type, le numéro d'identification du véhicule (VIN), ou, pour les véhicules ou matériels agricoles, le numéro d'ordre dans la série du type et les caractéristiques de poids du véhicule.

La plaque constructeur de tout matériel de travaux publics doit également comporter l'adresse du constructeur.

Par ailleurs, pour certains véhicules et remorques, la plaque constructeur doit contenir en plus des informations précitées, les caractéristiques de dimension du véhicule. Les véhicules et remorques visés par cette obligation sont ceux mis en circulation depuis le 1er octobre 1990 :

-les véhicules de transport de marchandises d'un PTAC supérieur à 12 tonnes

-les remorques d'un PTAC supérieur à 10 tonnes, ,

Ne sont pas visés par cette obligation les véhicules ou matériels agricoles ainsi que les matériels de travaux publics.

Article R317-9 du Code de la route

I.-Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur, toute semi-remorque agricole, toute remorque, à l'exception des véhicules ou matériels agricoles remorqués montés sur bandages non pneumatiques ou dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 1,5 tonne, doit être muni d'une plaque du constructeur portant de manière apparente le nom de celui-ci ou sa marque ou le symbole qui l'identifie, le type, le numéro d'identification, ou, pour les véhicules ou matériels agricoles, le numéro d'ordre dans la série du type et les caractéristiques de poids du véhicule.

II.-La plaque du constructeur de tout matériel de travaux publics doit en outre comporter l'adresse du constructeur.

III.-La plaque du constructeur de toute motocyclette, tout tricycle, tout quadricycle à moteur ou tout cyclomoteur doit comporter le nom du constructeur, la marque de réception, le numéro d'identification, le niveau sonore à l'arrêt et le régime moteur correspondant.

IV.-Sur tout véhicule à moteur de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur à 12 tonnes et sur toute remorque d'un poids total autorisé en charge supérieur à 10 tonnes, dont la date de première mise en circulation est postérieure au 1er octobre 1990, à l'exception de tout véhicule ou matériel agricole ou de tout matériel de travaux publics, doit être fixée une plaque dite plaque relative aux dimensions portant le nom du constructeur ou sa marque, ou le symbole qui l'identifie, le type, le numéro d'identification et les caractéristiques de dimension du véhicule.

V.-Dans tous les cas,

1° Les indications mentionnées sur la plaque du constructeur et sur la plaque relative aux dimensions peuvent être réunies sur une plaque unique ;

2° L'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type ou le numéro d'identification du véhicule doivent être frappés à froid, dans la moitié droite du véhicule, de façon à être facilement lisibles à un endroit accessible sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable du véhicule. Pour toute motocyclette, tout tricycle, tout quadricycle à moteur ou tout cyclomoteur, le numéro d'identification doit être frappé à froid de façon à être facilement lisible à un endroit accessible du châssis ou du cadre, sur la partie droite du véhicule.

Pour les véhicules ou matériels agricoles, ces diverses inscriptions sont faites sous la responsabilité du constructeur.

VI.-Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les modalités d'application du présent article.

VII.-Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Article n° 837 de Travail &
Sécurité - mai 2022

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)